



Document de séance

A9-0187/2021

2.6.2021

RAPPORT

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite d'une demande des Pays-Bas – EGF/2020/004 NL/KLM (COM(2021)0226 – C9-0161/2021 – 2021/0115(BUD))

Commission des budgets

Rapporteuse: Monika Vana

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	8
EXPOSÉ DES MOTIFS	10
LETTRE DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	13
LETTRE DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL	16
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	18
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	19

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite d'une demande des Pays-Bas – EGF/2020/004 NL/KLM (COM(2021)0226 – C9-0161/2021 – 2021/0115(BUD))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0226 – C9-0161/2021),
 - vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006¹ (ci-après le «règlement FEM»),
 - vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027², et notamment son article 8,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres³ (ci-après l'«AII du 16 décembre 2020»), et notamment son point 9,
 - vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
 - vu la lettre de la commission du développement régional,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A9-0187/2021),
- A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui subissent les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou de la crise économique et financière mondiale et pour les accompagner dans leur réinsertion sur le marché du travail; que cette aide est fournie sous la forme d'un soutien financier accordé aux travailleurs et aux entreprises qui les employaient;
- B. considérant que les Pays-Bas ont présenté la demande EGF/2020/004 NL/KLM en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), à la suite de 1 851 licenciements⁴ au sein de l'entreprise KLM Royal Dutch Airlines dans la région de niveau NUTS 2 de Noord-Holland, la période de référence pour la demande s'étendant du 15 août 2020 au 15 décembre 2020;

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

² JO L 433I du 22.12.2020, p. 11.

³ JO L 433I du 22.12.2020, p. 28.

⁴ Au sens de l'article 3 du règlement FEM.

- C. considérant que la demande d'intervention porte sur 1 851 travailleurs licenciés de KLM Royal Dutch Airlines, dont 650 licenciements intervenus pendant la période de référence et 1 201 intervenus avant ou après la période de référence, et qu'il est possible d'établir un lien de cause à effet évident avec la situation qui a engendré les licenciements pendant la période de référence;
- D. considérant que la demande a été présentée au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM, selon lequel au moins 500 travailleurs doivent être licenciés sur une période de référence de quatre mois dans une entreprise d'un État membre;
- E. considérant que la Commission a reconnu que la crise sanitaire de la COVID-19 avait provoqué une crise économique et qu'elle a encouragé un plan de relance Next Generation EU qui souligne le rôle essentiel que joue le FEM pour venir en aide aux travailleurs licenciés;
- F. considérant que la pandémie de COVID-19 a profondément ébranlé le secteur aérien en raison des restrictions de déplacement qui ont provoqué une chute du trafic aérien international de 98,9 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 tandis que 64 % des avions étaient à l'arrêt dans le monde;
- G. considérant que la demande internationale a chuté de 75,6 % en 2020 par rapport au niveau de 2019; que, selon les prévisions mondiales des volumes de passagers de l'Association internationale du transport aérien, il faudra 3 à 4 ans pour que le secteur aérien retrouve son niveau d'avant la crise;
- H. considérant qu'il s'agit de l'une des premières mobilisations du FEM due à la crise de la COVID-19 à la suite de l'adoption, par le Parlement européen, de sa résolution du 18 juin 2020 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (EGF/2020/000 TA 2020 – Assistance technique sur l'initiative de la Commission), indiquant que le FEM peut être mobilisé pour apporter une aide aux travailleurs définitivement licenciés et aux indépendants dans le cadre de la crise mondiale provoquée par la COVID-19 sans devoir modifier le règlement (UE) n° 1309/2013;
- I. considérant qu'avant la pandémie, les résultats financiers de KLM avaient augmenté régulièrement entre 2015 et 2019, le bénéfice net passant de 54 millions d'EUR en 2015 à 449 millions d'EUR pour l'exercice 2019;
- J. considérant que le nombre de passagers transportés par KLM a chuté de 68 % et que les recettes de KLM ont baissé de 53,8 % en 2020 par rapport à 2019, entraînant pour KLM une perte d'exploitation de 1 154 millions d'EUR en 2020 contre un bénéfice de 714 millions d'EUR en 2019⁵ et obligeant sa direction à annoncer un plan de restructuration réduisant la main-d'œuvre de quelque 5 000 équivalents temps plein⁶;

⁵https://www.airfranceklm.com/sites/default/files/q4_2020_press_release_fr_final.pdf

⁶ KLM newsroom: <https://news.klm.com/klm-adapts-organisation-further-due-to-covid-19-crisis/>

- K. considérant que la Commission a déclaré que la crise sanitaire avait entraîné une crise économique, qu'elle a présenté un plan de relance de l'économie et qu'elle a souligné le rôle du FEM comme instrument d'intervention d'urgence⁷;
1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM sont remplies et que les Pays-Bas ont droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 5 019 218 EUR, ce qui représente 60 % du coût total de 8 365 364 EUR, somme correspondant aux dépenses pour les services personnalisés à concurrence de 8 030 750 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'à celles de contrôle et de compte rendu, à concurrence de 334 614 EUR;
 2. constate que les autorités néerlandaises ont présenté leur demande le 22 décembre 2020 et que, après avoir reçu des informations complémentaires de leur part, la Commission a achevé son évaluation le 6 mai 2021 et l'a communiquée au Parlement le même jour;
 3. déplore la lenteur du processus dans le cadre des circonstances difficiles actuelles et invite la Commission à accélérer le processus d'évaluation afin que les travailleurs licenciés puissent bénéficier de l'aide de l'Union en temps opportun;
 4. relève que la demande d'intervention porte sur un total de 1 851 travailleurs licenciés de l'entreprise KLM Royal Dutch Airlines; note que les Pays-Bas prévoient que seuls 1 201 bénéficiaires admissibles (bénéficiaires visés) participeront aux mesures;
 5. relève que les Pays-Bas ont décidé de ne pas proposer d'aide au revenu aux travailleurs licenciés par l'intermédiaire du FEM; note que le gouvernement néerlandais a instauré une allocation générale de soutien salarial pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires a varié de plus de 20 % en raison de la crise de la COVID-19 et que le groupe KLM a demandé à pouvoir bénéficier de l'allocation NOW (Noodmaatregel Overbrugging voor Werkgelegenheid); note que le groupe KLM a sollicité le versement de cette aide pour la totalité de la période couverte par l'allocation NOW et qu'il a déjà reçu des avances pour un montant de 683 millions d'EUR et qu'il devrait recevoir 488 millions d'EUR de plus;
 6. fait observer que c'est aux États membres qu'il revient de déterminer le nombre de travailleurs admissibles pouvant bénéficier de l'aide; invite les Pays-Bas à garantir l'inclusion des personnes les plus vulnérables, qui risquent de rencontrer le plus de difficultés sur le marché de l'emploi, sans aucune forme de discrimination; souligne l'avantage, pour l'ensemble des travailleurs licenciés pour lesquels il s'agit de la meilleure option, de pouvoir être intégré et aidé par les mesures figurant dans le présent projet du FEM;
 7. souligne que les conséquences sociales des licenciements devraient être considérables étant donné que KLM est le deuxième employeur privé des Pays-Bas, avec plus de 33 000 travailleurs⁸ en 2019; rappelle que ces licenciements sont intervenus dans le contexte d'une hausse du chômage dans la province de Noord-Holland, où le taux de

⁷ COM(2020)0442.

⁸ KLM, rapport annuel 2019: https://www.klm.com/travel/nl_nl/images/KLM-Jaarverslag-2019_tcm541-1063986.pdf

chômage a augmenté de 1,5 point de pourcentage pour s'établir à 4,8 % au quatrième trimestre 2020 par rapport au même trimestre de 2019;

8. constate que les Pays-Bas ont commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 1^{er} février 2021, et que, par conséquent, la période d'admissibilité au bénéfice d'une contribution financière du FEM s'étend du 1^{er} février 2021 au 1^{er} février 2023;
9. rappelle que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs comprennent les actions suivantes: orientation professionnelle, aide à la recherche d'un emploi dans des secteurs spécifiques, formation, accompagnement et/ou éducation et conseil financier; salue la volonté de reconversion des travailleurs affichée par les autorités afin de faciliter leur passage à des secteurs en pénurie de main-d'œuvre, tels que l'éducation, les soins de santé, la logistique, les technologies et la gestion de l'information;
10. souligne que les Pays-Bas ont commencé à engager des dépenses administratives dès le 1^{er} février 2021 afin de mettre en œuvre l'intervention du FEM et que les dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité ainsi que celles de contrôle et de compte rendu seront donc éligibles à une contribution financière du FEM du 1^{er} février 2021 au 1^{er} août 2023;
11. se félicite que l'ensemble coordonné de services personnalisés ait été mis en place par les Pays-Bas en concertation avec les parties prenantes et les partenaires sociaux, dont huit syndicats, et qu'en étroite collaboration avec les comités d'entreprise concernés, un groupe de travail ait été constitué pour assurer la coordination de ces services;
12. souligne que les autorités néerlandaises ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union⁹;
13. demande la poursuite de la réduction des formalités administratives dans l'ensemble du processus;
14. demande que les actions de communication sur les mesures soutenues par le budget de l'Union au moyen du FEM soient renforcées; souligne qu'il importe de diffuser des informations sur la valeur ajoutée de l'Union et le soutien qu'elle apporte aux secteurs et aux travailleurs vulnérables, notamment à la suite de l'épidémie de COVID-19;
15. rappelle que l'aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
16. constate que, selon la Commission, toutes les exigences procédurales ont été respectées;
17. se dit vivement favorable à ce que, pendant la période 2021 à 2027, le FEM continue de faire preuve de solidarité tout en déplaçant le centre de gravité de l'origine des restructurations vers leurs conséquences; salue le fait qu'en vertu des nouvelles règles,

⁹ Le 13 juillet 2020, la Commission européenne a autorisé, en vertu des règles de l'UE en matière d'aides d'État, une mesure d'aide d'État néerlandaise d'un montant de 3,4 milliards d'EUR consistant en une garantie d'État sur des prêts et un prêt d'État subordonné à KLM pour fournir des liquidités d'urgence à l'entreprise dans le contexte de la pandémie de coronavirus. https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_1333

la décarbonation constituera aussi un motif permettant aux demandeurs de bénéficier d'une aide.

18. approuve la décision annexée à la présente résolution;
19. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
20. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite de la demande présentée par les Pays-Bas – EGF/2020/004 NL/KLM

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006¹⁰, et notamment son article 15, paragraphe 4,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres¹¹, et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) vise à apporter un soutien aux salariés licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale, ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, et à favoriser leur réinsertion sur le marché du travail.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas 186 millions d'EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil¹².
- (3) Le 22 décembre 2020, les Pays-Bas ont présenté une demande d'intervention du FEM à la suite de licenciements effectués par KLM Royal Dutch Airlines aux Pays-Bas. Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1309/2013. Cette demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant de la contribution financière du FEM énoncées à l'article 13 du règlement (UE) n° 1309/2013.
- (4) Il convient par conséquent de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 5 019 218 EUR en réponse à la demande présentée par les Pays-Bas.

¹⁰ JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

¹¹ JO L 433I du 22.12.2020, p. 28.

¹² Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11).

(5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, la présente décision devrait s'appliquer à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2021, un montant de 5 019 218 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Elle est applicable à partir du [*date de son adoption*]*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

* Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Contexte

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a vocation à fournir une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial.

En vertu des dispositions de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027¹³ et de l'article 15 du règlement (UE) n° 1309/2013¹⁴, la dotation annuelle du FEM ne peut excéder 186 millions d'EUR (aux prix de 2018).

En ce qui concerne la procédure, conformément au point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres¹⁵, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres, la Commission, pour activer le FEM lorsque la demande a fait l'objet d'une évaluation favorable, présente à l'autorité budgétaire une proposition de mobilisation du FEM et, simultanément, la demande de virement correspondante.

II. La demande des Pays-Bas et la proposition de la Commission

Le 22 décembre 2020, les Pays-Bas ont introduit la demande EGF/2020/004 NL/KLM en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de 1 851 licenciements¹⁶ dans l'entreprise KLM Royal Dutch Airlines située dans la région de niveau NUTS 2 de Noord-Holland (NL 32).

À la suite de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

Le 6 mai 2021, la Commission a adopté une proposition de décision relative à la mobilisation du FEM en faveur des Pays-Bas afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail de 1 201 bénéficiaires visés, c'est-à-dire des travailleurs licenciés dans le secteur économique relevant de la division 51 («Transports aériens») de la NACE Rév. 2.

La Commission a jugé la demande recevable au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM, selon lequel au moins 500 travailleurs doivent être licenciés sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris les travailleurs licenciés par les fournisseurs ou les producteurs en aval de ladite entreprise et les travailleurs indépendants en cessation d'activité.

Il s'agit de la cinquième demande pour l'année 2020 et de la quatrième à être examinée dans le cadre du budget 2021 ainsi que du nouveau CFP (règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à

¹³ JO L 433I du 22.12.2020, p. 15.

¹⁴ JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

¹⁵ JO L 433I du 22.12.2020, p. 28.

¹⁶ Au sens de l'article 3 du règlement FEM.

2027)¹⁷, et de l’AII du 16 décembre 2020. Le budget 2021 comporte des lignes budgétaires de réserve pour les montants versés par le FEM (avant 2021) qui serviront pour les mobilisations demandées au titre du règlement FEM pour la période 2014-2020. Le nouveau règlement FEM pour la période 2021-2027 (2018/0202(COD)) a été adopté par le Parlement européen lors de sa séance plénière du 28 avril 2021, mais n’aura pas d’incidence sur la présente procédure ni sur les futures procédures de mobilisation au titre de l’ancien programme pour 2014-2020.

Le chiffre de 1 851 travailleurs licenciés a été calculé en ajoutant les 650 travailleurs licenciés pendant la période de référence aux 1 201 travailleurs licenciés avant ou après la période de référence de quatre mois. Ces pertes d’emploi supplémentaires sont toutes intervenues après l’annonce, le 21 mai 2020, du plan de licenciement prévu. Il est possible d’établir un lien de cause à effet évident avec la situation qui a engendré les licenciements pendant la période de référence.

La demande porte sur 1 201 travailleurs licenciés visés et sollicite la mobilisation d’un montant total de 5 019 218 EUR du FEM, soit 60 % du coût total des actions proposées, en faveur des Pays-Bas.

Pour établir le lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, les Pays-Bas fondent leur demande sur la déclaration de la Commission selon laquelle la crise sanitaire mondiale a engendré une crise économique mondiale à laquelle la Commission a répondu par le plan de relance, lequel mentionne expressément le FEM parmi ses instruments¹⁸.

La pandémie de COVID-19 a durement touché KLM, sapant les bons résultats enregistrés ces dernières années. À la mi-mars 2020, les opérations de KLM ont été en grande partie paralysées, tandis que ses coûts d’exploitation sont restés au même niveau¹⁹. En 2020, les recettes de KLM ont chuté de 53,8 % par rapport à l’année précédente, passant à 5 120 millions d’EUR. Le 31 juillet 2020, la direction de KLM a annoncé un plan de restructuration visant à réduire les coûts. Cela a entraîné une réduction de la main-d’œuvre d’environ 5 000 équivalents temps plein (de 33 000 à 28 000 équivalents temps plein)²⁰.

Les quatre types d’actions proposées aux travailleurs licenciés et pour lesquelles le cofinancement du FEM est demandé s’articulent autour des axes suivants:

- a. Orientation professionnelle: au cours de cette phase, les participants recevront des informations sur le processus d’aide, l’orientation et l’aide à la recherche d’emploi. Un accompagnement individuel de confiance en soi est également inclus afin d’aider les travailleurs à se réorienter vers de nouveaux emplois.
- b. Aide à la recherche d’un emploi dans des secteurs spécifiques: cette mesure fournira une assistance professionnelle pour le passage dans des secteurs en pénurie de main-d’œuvre, tels que l’éducation, les soins de santé, la logistique, les technologies et la gestion de l’information. Par exemple, les personnes ayant une formation technique (c’est-à-dire l’ingénierie et la maintenance chez KLM) pourraient être reconverties, ce qui leur permettrait de trouver un emploi dans un secteur technologique.

¹⁷ JO L 433I du 22.12.2020, p. 11.

¹⁸ COM(2020) 442 final.

¹⁹ Lettre du 24 avril 2020 adressée à la Chambre des représentants par Wopke Hoekstra, ministre des finances, et Cora van Nieuwenhuizen, ministre des infrastructures et de la gestion de l’eau, sur d’éventuelles mesures

²⁰ KLM newsroom: <https://news.klm.com/klm-adapts-organisation-further-due-to-covid-19-crisis/>

- c. Formation, accompagnement et/ou éducation: il s'agira notamment de développer les compétences nécessaires dans un nouveau domaine d'emploi.
- d. Conseil financier: cette mesure fournira une évaluation individuelle et des conseils financiers afin de veiller à ce qu'un salarié affecté ait une vision claire de sa situation financière et soit à même de prendre la bonne décision. Dans le cadre de cette évaluation, l'expert en services financiers tiendra compte de la situation personnelle, de la manière dont un changement d'emploi affecte les revenus, de la situation en matière de logement (c'est-à-dire la capacité à remplir les obligations hypothécaires, les frais de location, l'effet d'une éventuelle délocalisation) et des effets des mesures spécifiques découlant des conventions collectives de travail et de l'évolution des réglementations fiscales nationales.

Selon la Commission, les actions décrites constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des actions admissibles visées à l'article 7 du règlement FEM. Elles ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.

Les Pays-Bas ont fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Ils ont confirmé qu'une contribution financière du FEM ne se substituerait pas à ces mesures.

Procédure

Pour mobiliser le FEM, la Commission a soumis à l'autorité budgétaire une demande de virement d'un montant total de 5 019 218 EUR de la réserve du FEM (30 04 02) vers la ligne budgétaire du FEM (avant 2021) (16 02 99 01). En cas de désaccord, la procédure de trilogue sera engagée, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 4, du règlement FEM.

En vertu d'un accord interne, la commission de l'emploi et des affaires sociales doit être associée à la procédure, de manière à pouvoir contribuer et concourir de façon constructive à l'évaluation des demandes de mobilisation du FEM.

LETTRE DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

M. Johan Van Overtveldt
Président
Commission des budgets
BRUXELLES

Objet: Avis sur la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite d'une demande des Pays-Bas – EGF/2020/004 NL/KLM (2021/0115(BUD))

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission de l'emploi et des affaires sociales a été chargée de soumettre un avis à votre commission. Au cours de sa réunion du 18 mai 2021, elle a décidé de transmettre cet avis sous forme de lettre.

La commission de l'emploi et des affaires sociales a examiné la question au cours de sa réunion du 27 mai 2021. Lors de cette même réunion, elle a décidé d'inviter la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions reproduites ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Lucia Ďuriš Nicholsonová

SUGGESTIONS

Les délibérations de la commission EMPL reposent sur les considérations ci-après:

- A. considérant que, le 22 décembre 2020, les Pays-Bas ont introduit la demande EGF/2020/004 NL/KLM en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de 1 851 licenciements dans l'entreprise KLM Royal Dutch Airlines située dans la région de niveau NUTS 2 de Noord-Holland (NL 32);
- B. considérant que la Commission a jugé la demande recevable au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM, selon lequel au moins 500 travailleurs doivent être licenciés sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris les travailleurs licenciés par les fournisseurs ou les producteurs en aval de ladite entreprise et les travailleurs indépendants en cessation d'activité;
- C. considérant que, le 6 mai 2021, la Commission a adopté une proposition de décision relative à la mobilisation du FEM en faveur des Pays-Bas afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail de 1 201 bénéficiaires visés, c'est-à-dire des travailleurs licenciés dans le secteur économique relevant de la division 51 («Transports aériens») de la NACE Rév. 2;
- D. considérant que la pandémie de COVID-19 a profondément ébranlé le secteur aérien en raison des restrictions de déplacement, la demande internationale ayant chuté de 75,6 % en 2020 par rapport au niveau de 2019; considérant que, selon les prévisions mondiales des volumes de passagers de l'Association internationale du transport aérien, il faudra 3 à 4 ans pour que le secteur aérien retrouve son niveau d'avant la crise;
- E. considérant que cette situation a eu un impact négatif considérable sur KLM, s'appuyant sur les résultats enregistrés ces dernières années, et qu'en conséquence, le 31 juillet 2020, la direction de KLM a annoncé un plan de restructuration visant à réduire les coûts; considérant que cela a entraîné une réduction de la main-d'œuvre d'environ 5 000 équivalents temps plein (de 33 000 à 28 000 équivalents temps plein);
- F. considérant que la Commission a déclaré que la crise sanitaire avait entraîné une crise économique, qu'elle a présenté un plan de relance de l'économie et qu'elle a souligné le rôle du FEM comme instrument d'intervention d'urgence;

Par conséquent, la commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- 1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM sont remplies et que les Pays-Bas ont droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 5 019 218 EUR, ce qui représente 60 % du coût total de 8 365 364 EUR, somme correspondant aux dépenses pour les services personnalisés à concurrence de 8 030 750 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'à celles de contrôle et de compte rendu, à concurrence de 334 614 EUR;

2. constate que, selon la Commission, toutes les exigences procédurales ont été respectées;
3. souligne que les conséquences sociales des licenciements devraient être considérables; rappelle que KLM est le deuxième employeur privé des Pays-Bas, avec plus de 33 000 salariés en 2019; rappelle que ces licenciements sont intervenus dans le contexte d'une hausse du chômage dans la province de Noord-Holland, où le taux de chômage a augmenté de 1,5 point de pourcentage pour s'établir à 4,8 % au quatrième trimestre 2020 par rapport au même trimestre de 2019;
4. relève que la demande d'intervention porte sur un total de 1 851 travailleurs licenciés de l'entreprise KLM Royal Dutch Airlines; note que les Pays-Bas prévoient que seuls 1 201 bénéficiaires admissibles (bénéficiaires visés) participeront aux mesures;
5. salue les quatre types d'actions prévues par l'ensemble de services personnalisés qui sera proposé aux travailleurs licenciés (orientation professionnelle; aide à la recherche d'un emploi dans des secteurs spécifiques; formation, accompagnement et/ou éducation; conseil financier) et pour lesquelles le cofinancement du FEM est demandé;
6. rappelle que l'aide du FEM et des autres Fonds de l'Union ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des employeurs en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
7. se dit vivement favorable à ce que, pendant la période 2021 à 2027, le FEM continue de faire preuve de solidarité tout en déplaçant le centre de gravité de l'origine des restructurations vers leurs conséquences; salue le fait qu'en vertu des nouvelles règles, la décarbonation constituera aussi un motif permettant aux demandeurs de bénéficier d'une aide.

LETTRE DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

M. Johan VAN OVERTVELDT
Président de la commission des budgets
WIE 05U012

Objet: Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite d'une demande des Pays-Bas – EGF/2020/004 NL/KLM

Monsieur,

La Commission européenne a transmis au Parlement européen sa proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite d'une demande des Pays-Bas (COM(2021)0226), à la suite de licenciements survenus chez KLM Royal Dutch Airlines.

À ma connaissance, il est prévu qu'un rapport portant sur cette proposition soit adopté bientôt par la commission des budgets.

La demande d'intervention porte sur 1 851 travailleurs licenciés de KLM Royal Dutch Airlines, dont 1 201 devraient participer aux mesures soutenues par le FEM. Les événements à l'origine de ces licenciements sont la conséquence de la crise économique mondiale imprévue causée par la crise de la COVID-19. Les licenciements survenus chez KLM ont une incidence considérable sur l'économie nationale étant donné que KLM est le deuxième employeur privé des Pays-Bas.

Les services personnalisés qui seront proposés aux travailleurs licenciés comportent les actions suivantes, qui constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des actions admissibles énoncées à l'article 7 du règlement FEM: orientation professionnelle, aide à la recherche d'un emploi dans des secteurs spécifiques, formation, accompagnement et/ou éducation et conseil financier.

Le coût total est estimé à 8 365 364 EUR; il correspond aux dépenses pour les services personnalisés (8 030 750 EUR) et au financement des activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, de contrôle et d'établissement de rapports (334 614 EUR). La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 5 019 218 EUR (soit 60 % du coût total).

Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont définies dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006¹ (ci-après le «règlement FEM»).

Les coordinateurs de la commission ont évalué cette proposition et m'ont prié de vous informer que, dans sa majorité, notre commission n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de cette mobilisation du FEM pour allouer les montants susmentionnés conformément à la proposition de la Commission.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Younous OMARJEE

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	31.5.2021
Résultat du vote final	+: 39 -: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Rasmus Andresen, Robert Biedroń, Anna Bonfrisco, Olivier Chastel, Lefteris Christoforou, David Cormand, Paolo De Castro, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazabal Rubial, Vlad Gheorghe, Valentino Grant, Elisabetta Gualmini, Francisco Guerreiro, Valérie Hayer, Eero Heinäluoma, Niclas Herbst, Monika Hohlmeier, Moritz Körner, Joachim Kuhs, Zbigniew Kuźmiuk, Ioannis Lagos, Hélène Laporte, Pierre Larrourou, Janusz Lewandowski, Silvia Modig, Siegfried Mureşan, Victor Negrescu, Andrey Novakov, Jan Olbrycht, Dimitrios Papadimoulis, Karlo Ressler, Bogdan Rzońca, Nicolae Ştefănuţă, Nils Torvalds, Nils Ušakovs, Johan Van Overtveldt, Rainer Wieland, Angelika Winzig
Suppléants présents au moment du vote final	Mario Furore, Jens Geier, Henrike Hahn

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

39	+
ECR	Zbigniew Kuźmiuk, Bogdan Rzońca, Johan Van Overtveldt
ID	Anna Bonfrisco, Valentino Grant, Hélène Laporte
NI	Mario Furore
PPE	Lefteris Christoforou, José Manuel Fernandes, Niclas Herbst, Monika Hohlmeier, Janusz Lewandowski, Siegfried Mureşan, Andrey Novakov, Jan Olbrycht, Karlo Ressler, Rainer Wieland, Angelika Winzig
Renew	Olivier Chastel, Vlad Gheorghe, Valérie Hayer, Moritz Körner, Nicolae Ştefănuţă, Nils Torvalds
S&D	Robert Biedroń, Paolo De Castro, Eider Gardiazabal Rubial, Jens Geier, Elisabetta Gualmini, Eero Heinäluoma, Pierre Larrourou, Victor Negrescu, Nils Ušakovs
The Left	Silvia Modig, Dimitrios Papadimoulis
Verts/ALE	Rasmus Andresen, David Cormand, Francisco Guerreiro, Henrike Hahn

2	-
ID	Joachim Kuhs
NI	Ioannis Lagos

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention